SÉANCE du 24 juin 2025

Le 24 juin 2025 à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUILLY EN DONJON, se sont réunis en session ordinaire à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence du Maire, Bernard BOURACHOT.

Convocation du 18.06.2024

Présents :
Maire : Bernard BOURACHOT
Adjointe : Catherine MARTIN

Conseillers Municipaux : Olivier BONNABAUD, Gérard COGNET, Élise DESCHAUX, Karine GOMEZ, Sébastien SEMENZI

Absents excusés : Bénédicte TRUGE, Rodolphe PELIN

Absente : Justine DAUGE

Pouvoir :
Bénédicte TRUGE à Catherine MARTIN

Secrétaire de Séance : Catherine MARTIN

M. le maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mai 2025, lequel est adopté à l'unanimité

1. Voirie 2025
Le maire fait part au conseil, que le Département ne subventionne pas les travaux de voirie 2025.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que les travaux de pose d'aqueduc soient abandonnés mais que la reprise du goudronnage soit effectuée.

2. Travaux au logement 8 route de Lenax : demande de subvention au titre de l'habitat inclusif et/ou dégradé de la Com Com EABL
Le maire fait part à l'assemblée que la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire subventionne au titre de l'habitat inclusif.
Afin de réhabiliter un logement locatif pour accueillir une famille avec 4 enfants en bas âge, il serait envisageable de profiter de cette subvention à hauteur de 80% pour créer une chambre parentale dans un garage au rez de chaussée du logement avec isolation des murs et combles, changer la chaudière actuelle pour une chaudière gaz à haute performance énergétique pour chauffage et eau sanitaire.
Des devis ont été sollicités.
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de retenir le devis isolation + peinture da la SARL LACARELLE : 4 167,32 € HT, M. BASSET Franck pour la chaudière gaz : 4 193,08 €HT et travaux électricité par FD ELEC : 439,40 €HT soit un montant total HT de 8 799,82 €,
- sollicite auprès de la ComCom EABL la subvention au titre de l'habitat inclusif et/ou dégradé,
- autorise le maire à prendre une décision modificative au programme 263 « logement 8 route de Lenax » et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

3. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3221/2016 en date du 08 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Val de Besbre Sologne bourbonnaise, de la CC Varennes Forterre et de la CC Le Donjon Val Libre et portant création de la communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire,
Considérant qu'il appartient aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer, l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, sur la répartition des sièges des communes, membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
Il est exposé :
La représentation des communes et la répartition de leur nombre de sièges au sein des conseils communautaires des communautés de communes doivent être définies en 2025 pour s'appliquer aux prochaines élections municipales de 2026, à l'issue desquelles les conseillers communautaires sont désignés.

Ainsi, au cours de l'année qui précède le renouvellement général des conseillers municipaux, le législateur a prévu, pour chaque intercommunalité, le principe d'une répartition des sièges dite de droit commune, calculée automatiquement en fonction du poids démographiques des communes membres (population municipale selon l'INSEE), conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
Ce même article permet aux communes membres des intercommunalités de choisir, par un accord local, une composition au sein de leur E.P.C.I. et une répartition qui s'écarte de celle de droit commun en respectant les conditions imposées par la réglementation à savoir :
- répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de siège attribué à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de

20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes, membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle, prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
Le conseil communautaire applique la même répartition que celle de l'actuel conseil communautaire à savoir celle de droit commun, fixant à soixante-quatre (64) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide :
- suivant application du principe de répartition de droit commun, à soixante-quatre (64) le nombre de siège du conseil communautaire de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire réparti comme suit : **1 siège pour la Commune de NEUILLY EN DONJON.**

4. PLUi :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, donne un avis favorable au règlement du PLUi.

5. Tableaux des effectifs
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'actualiser le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2026 suite aux avancements de grade :
- Attaché : poste à 19h30,
- Secrétaire de Mairie titulaire : un poste à 19h30,
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe titulaire : 1 poste à 35h,
- Adjoint Technique non titulaire au service des écoles en CDD : 1 poste à temps non complet à 30h,
- Adjoint Technique non titulaire à la cantine et au ménage des bâtiments communaux : 1 poste à temps non complet (9H30).

6. Association Octobre Rose
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer à l'Association Octobre Rose et souhaite une réunion publique.

7. Demande de subvention : Fond de concours de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire :
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
- sollicite une subvention sur le fonds de concours auprès de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire pour :
- Création épicerie : 13 001,13€ HT
- Travaux restaurant : 8 906,53 € HT
- Achat tondeuse : 1 165,83 € HT
- Tintement cloches : 863,7 € HT
- Matériel : portail+chaises : 1 683,34 € HT
- Travaux logement (1ère partie) : 16 647,03 € HT

soit un total de 42 267,03 € HT.
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

RIFSEEP PROPOSITION DE MODIFICATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
Vu l'avis du Comité Technique en date _____ relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
• L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
• Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 1 : Bénéficiaires
Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel comptant 3 mois de service effectif dans la collectivité.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds
Le RIFSEEP est composé de deux parts :
- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'instaurer **ces deux parts**.
Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.
Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement
Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
Groupe 3 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Groupe 4 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
Groupe 2 : Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 3	Critère professionnel 2
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les deux ans.
Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 1 groupe

Catégorie C : 1 groupe

Instauration du CIA :
Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Filière administrative :

Catégorie A : Secrétaire de mairie

		IFSE		CIA	
		Montants annuels		Montants annuels	
Groupe de fonctions	Fonctions	Maxi Commune	Plafond réglementaire	Maxi commune	Plafond réglementaire
Groupe 3	Attachée	1 750 €	25 500 €	1 000 €	4 500 €
Groupe 4	Secrétaire de Mairie	1 400 €	20 400 €	750 €	3 600 €

Filière Technique :

Catégorie C : Adjoints Techniques Territoriaux

IFSE		CIA			
Montants annuels		Montants annuels			
Groupe de fonctions	Fonctions	Maxi Commune	Plafond réglementaire	Maxi commune	Plafond réglementaire
Groupe 1					
Groupe 2	Adjoint technique	2 500€	10.800 €	1 500€	3 600€

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle
L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui

Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité **Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste**	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, …)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : modalités de versement
La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement…

La part variable (CIA) est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement…

Article 7 : sort des primes en cas d'absence
L'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement pendant les congés annuels, les récupérations, les ARTT, les congés pour maternité ou paternité ou adoption.
L'IFSE et le CIA seront maintenus en cas de maladie ordinaire, d'accident imputable au service ou de la maladie professionnelle.
L'IFSE sera suspendue intégralement en cas de maladie grave, ou longue maladie, de congés de longue durée, de grève ou de suspension.

Article 8 : maintien à titre personnel
Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 :
Cette délibération remplace la délibération N°9 du 20 décembre 2021 relatives au régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé **à compter du 1er janvier 2026.** Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Informations :
- Hotte du restaurant : Agrandissement du trou et changement de direction par l'entreprise Rajaud.
- Office de tourisme de Dompierre sur Besbre : une visite insolite sera effectuée le 19 août 2025 entre 17h et 19h.
- Terrain derrière le préau de l'école appartenant à M. Vesvre : la commune ne se positionne pas.

Séance levée à 20h40

Fait à NEUILLY EN DONJON, le 24 juin 2025